



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SBEP
Réf/2016/BG/n°262

Arrêté n° 16-1619 du 16 août 2016,

portant autorisation à la destruction, à la capture, à l'enlèvement, à la transplantation ainsi qu'à la destruction de l'habitat d'espèces protégées dans le cadre du projet de ré-aménagement des routes départementales RD322 et RD859 ainsi que l'aménagement d'un accès direct à l'aéroport de Figari.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. SCHMELTZ Bernard , en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 04 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 03 février 2016 ;
- Vu l'avis n°2015-11-13a-01227 en date du 29 mars 2016 de l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis n°2015-11-13a-01227 en date du 26 avril 2016 de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la Préfecture de Corse-du-sud, du 19/02/2016 au 11/03/2016 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet en raison de sécurité publique pour les habitants du village de Figari et les usagers de la route et de l'aéroport ;
- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN), en date du 06 novembre 2015 ;
- l'avis favorable de l'ONEMA sur le projet en date du 11 mai 2016 ;
- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Conseil Départemental de Corse-du-Sud, dont le siège se situe Hôtel du Département, Palais Lantivy, BP. 414, 20183 AJACCIO Cedex.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de réaménagement des routes départementales RD322 et RD 859 ainsi que l'aménagement d'un accès direct à l'aéroport, sur le territoire de la commune de FIGARI (2A), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- à la destruction potentielle, au déplacement de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ainsi qu'à la destruction de son habitat (4,3 Ha) ;
- la destruction potentielle de spécimens d'oiseaux nicheurs, reptiles, amphibiens et de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ainsi que la destruction de leur habitat (4,3 Ha) ;
- la transplantation de l'ensemble des pieds de Serapias négligé (*Serapias neglecta*) : au moins 3 pieds recensés pendant l'Étude d'Impact ;

dès lors que ces espèces sont situées dans l'emprise directe des travaux.

Article 3 - Durée :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL de Corse du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier final déposé par le pétitionnaire daté du 16 novembre 2015), et notamment :

1) Mesures de réduction d'impacts :

- Mesure n°1 : Défrichage manuel de l'emprise de travaux en période hivernale, soit de novembre à février inclus (période de non-reproduction de la faune) ;
- Mesure n°2 : Suivi environnemental du chantier par un écologue compétent et mise en place de précautions en phase de travaux pour limiter au maximum l'impact sur les espèces protégées et l'environnement ;
- Mesure n°3 : Mise en défens et balisage de la zone des travaux au niveau du futur axe routier, afin de réaliser le sauvetage des tortues d'Hermann en période adaptée (avril à juin ou septembre à octobre), pour éviter tout impact sur les individus potentiellement présents sur le chantier ;
- Mesure n°4 : Prise de toutes les précautions environnementales nécessaires en phase de chantier pour limiter l'emprise du chantier au strict minimum et pour assurer une gestion écologique des déchets et de l'apport ou export de matériaux exogènes ;
- Mesure n°5 : Surveillance de l'apparition de plantes invasives, avec une attention particulière concernant *Ailanthus altissima* et *Robinia pseudoacacia* ;

- Mesure n°6 : Mise en place de 4 passages à tortues d'Hermann (Tortues-ducs) : deux de 1m*1m et deux de 2m*2m sur la RD 322 et sur la déviation. Au niveau du nouveau barreau de déviation, une clôture sera installée pour limiter la mortalité par écrasement de la faune. Les autres passages à petite faune, installée sur la RD 322 ne seront pas clôturés. De plus, un suivi sur le long terme, avec pièges à traces sera effectué pour analyser l'efficacité des différents passages et l'importance de la présence d'une clôture pour canaliser la faune vers ces passages ;

- Mesure n°7 : Transplantation des stations de *Serapias neglecta* en suivant le protocole défini par Bertrand Schatz et le CBNC (Conservatoire Botanique National de Corse).

2) Mesures compensatoires :

- Mesure n°8 : Avant le démarrage des travaux, le Conseil Départemental 2A s'engage à contractualiser avec les agriculteurs sous forme d'une convention sur une surface de 40 ha environ dans la plaine de Figari et pour une durée de 15 ans minimum, afin de soutenir la fonction de préservation de la biodiversité de l'agriculture. Ceci permettra, d'une part, de conserver des pratiques agricoles (principalement de l'élevage extensif) au sein de la plaine de Figari (ZAP), et d'autre part, de conserver des noyaux d'entretien extrêmement favorables à la Tortue d'Hermann et aux autres espèces associées à ce milieu semi-ouvert ;

- Mesure n°9 : Améliorer la qualité de l'habitat en faveur de la tortue d'Hermann sur un terrain de 60 ha sur la commune de Figari. Le Conseil Départemental 2A s'engage à prendre en charge le coût des travaux liés à l'ouverture et l'aménagement du milieu sur un terrain agricole de 60 ha, dans la partie Sud de la plaine. Le but de cette mesure est d'améliorer l'habitat en faveur de la Tortue d'Hermann. Ces terrains seront gérés par un éleveur, en lien avec le Conservatoire du Littoral (CDL), propriétaire, pour assurer l'entretien du milieu par un élevage extensif et des pratiques agricoles adaptées.

- Mesure n°10 : Limiter la perte de spécimens de tortue d'Hermann lors de l'entretien de la zone d'appui à lutte anti-incendie de Poggiale dans la plaine de Figari. La mesure consiste à rechercher et sauver les tortues d'Hermann juste avant la réalisation des travaux de débroussaillage et gyrobroyage sur cette zone d'appui à lutte (ZAL) d'environ 50 ha, située au sein de la plaine de Figari. L'opération de sauvetage sera réalisée tous les deux ans, sur une durée de 16 ans, au printemps, par 1 ou 2 passages assurés par un écologue compétent en détection de Tortues.

3) Mesures d'accompagnement liées aux mesures compensatoires :

- Mesure n°11 : Réaliser un suivi de la tortue d'Hermann et des passages à faune installés (tortues-ducs). Ce suivi à long terme (5 ans) se fera via la mise en place de GPS sur les Tortues déplacées lors du chantier ainsi que par l'installation de pièges photographiques et pièges à traces au niveau des tortues-ducs. Ceci permettra d'analyser le déplacement des Tortues déplacées ainsi que l'utilisation des différents types de passages (1m*1m, 2m*2m, avec présence de clôture ou non).

- Mesure n°12 : Réalisation par le Conseil Départemental 2A d'une étude scientifique afin d'améliorer les connaissances sur la répartition de *Saga pedo* à l'échelle de la commune de Figari. Cette étude sera ensuite mise à disposition des services de l'État, de la communauté scientifique ainsi que de la mairie de Figari (notamment pour l'élaboration de son PLU).

Article 6 - Suivi et comptes-rendus :

Un comité de suivi des opérations sera mis en place, constitué de la DREAL de Corse, du pétitionnaire (Conseil Départemental de Corse-du-Sud) et de ses opérateurs environnementaux, du CBNC et autres opérateurs impliqués dans le suivi de la flore impactée (CNRS de Montpellier), d'un ou plusieurs représentants du CSRPN de Corse. Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin, et a minima, une fois par an pendant les travaux et les trois premières années de mise en œuvre des mesures compensatoires, puis à chaque remise des comptes-rendus.

Le bénéficiaire fera parvenir aux membres de ce comité de suivi, tous les ans pendant les travaux et les 3 premières années suivantes, puis à T+5, T+7, T+10, et enfin, à T+15, un compte-rendu et un bilan des opérations et des modalités de la gestion conservatoire mise en place.

Suivi des conventions avec les agriculteurs de la plaine de Figari :

D'autre part, comme stipulée, dans la convention signée avec les agriculteurs de la plaine de Figari :

Chaque année, le Conseil Départemental présentera au cours d'une réunion technique le bilan de ce suivi en étroite collaboration avec la DREAL et l'Office de l'Environnement de la Corse (Article 5 de la convention).

Une réunion de terrain aura lieu, à minima une fois par an à l'automne (fin octobre – début novembre), entre l'agriculteur, le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, la DREAL, L'Office de l'Environnement de la Corse et la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud pour faire un point de situation sur la mise en œuvre des pratiques agricoles, et éventuellement proposer des améliorations. A son issue, un procès verbal, reprenant l'ensemble des points abordés, sera établi et cosigné par les parties présentes à la réunion (Article 7 de la convention).

- Article 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 16/08/2016

Le préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

